

Loi fédérale sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs

Modification du 16 décembre 1994

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 1994¹⁾,
arrête:*

I

La loi fédérale du 21 décembre 1960²⁾ sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs est modifiée comme suit:

Art. 3, 1^{er} et 2^e al.

¹ La caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs peut être maintenue afin de favoriser l'écoulement des œufs du pays.

² Le Conseil fédéral peut fixer les prix à la production et les prix de prise en charge déterminants pour la compensation, de même que les subsides de la caisse aux organismes mandatés pour leurs frais de ramassage, de transport et de distribution des œufs du pays. Il peut aussi accorder, sur les fonds de la caisse, d'autres subsides adaptés à la situation et destinés à abaisser les prix et des prestations en faveur de mesures tendant à faciliter l'écoulement.

Art. 4

Financement de
la caisse de
compensation

Une part des recettes provenant des droits de douane sur les importations d'œufs en coquille (n° 0407.0000 du tarif douanier) et sur les produits à base d'œufs (jaunes d'œufs en poudre du n° 0408.1100, jaunes d'œufs congelés du n° 0408.1900, œufs complets en poudre du n° 0408.9100, œufs complets congelés du n° 0408.9900 et ovalbumine destinée à des usages non techniques n° ex 3502.1000) est utilisée pour assurer le financement de la caisse de

¹⁾ FF 1994 IV 995

²⁾ RS 942.30

compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs. Le Conseil fédéral fixe cette part en fonction des prestations de la caisse de compensation.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 16 décembre 1994

Le président: Küchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 16 décembre 1994

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Date de publication: 27 décembre 1994¹⁾

Délai référendaire: 27 mars 1995

N11278

Loi fédérale sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs Modification du 1 décembre 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1994
Date	
Data	
Seite	1101-1102
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 037

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.